

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-039

du 25 septembre 1995

SALAMI MOUMOUNI

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 90-288 du 05 octobre 1990
3. Caducité (non).

La procédure de nomination du président de la Cour suprême étant consommée avant la promulgation de la Constitution, il n'y a pas lieu de procéder au contrôle de conformité de l'acte de nomination à une disposition constitutionnelle qui ne pouvait le régir.

De même, l'abrogation d'une loi ou d'un texte réglementaire ne porte pas automatiquement atteinte aux actes individuels qui en sont découlés.

Par ailleurs, la nomination en qualité de président de la Cour suprême est légalement assortie d'une durée de mandat dont le respect s'impose au président de la République.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 juin 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le numéro 467, par laquelle Monsieur SALAMI Moumouni sollicite que la Cour déclare non conforme à la Constitution le Décret n° 90-288 du 05 octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric HOUNDETON en qualité de président de la Cour suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur SALAMI Moumouni se fondant sur la Décision DCC 14-94 de la Cour constitutionnelle en date du 23 mai 1994 relative à la nomination de Monsieur Yves D. YEHOUESSI en qualité de président de la Cour suprême soutient :

- que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 comporte, à l'examen, certaines dispositions sur des matières que régleme te également la Constitution ;

- que la procédure de nomination du président est ainsi régleme ntée par l'article 5 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui dispose : "*Le président de la Cour suprême est nommé pour trois (3) ans renouvelables, par le président de la République en Conseil des ministres*";

- que cette même procédure de nomination du président de la Cour suprême est organisée par l'article 133 de la Constitution comme suit: "*Le président de la Cour suprême est nommé... par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale par décret pris en Conseil des ministres*";

- que l'étude comparative de ces deux dispositions révèle que la procédure de nomination de l'article 5 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 n'est pas celle de l'article 133 de la Constitution qui est la norme supérieure ;

- qu'il appert de ces considérations que le Décret n° 90-288 du 05 octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric HOUNDETON en qualité de président de la Cour suprême est devenu caduque dès la mise en vigueur de la nouvelle Constitution du 11 décembre 1990 pour avoir été pris sans l'avis du président de l'Assemblée nationale ;

- qu'il convient, tirant les conséquences de droit de cette situation, de le déclarer non conforme à la Constitution en son article 133, et nul et non avenu en application de l'article 3 de la Constitution ;

En ce qui concerne le contrôle de conformité du Décret n °90-288 du 05 octobre 1990 à la Constitution

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 158 : «*La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.*» ; qu'il découle de ces dispositions que la Constitution n'est pas rétroactive et qu'elle dispose pour l'avenir ;

Considérant que le Décret n° 90-288 du 05 octobre 1990 portant nomination de Monsieur HOUNDETON Frédéric en qualité de président de la Cour suprême est intervenu bien avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 11 décembre 1990; que cette procédure de nomination étant consommée avant la promulgation de ladite Constitution, il n'y a pas lieu de procéder au contrôle de conformité de l'acte de nomination à une disposition constitutionnelle qui ne pouvait le régir ;

En ce qui concerne la caducité du Décret n ° 90-288 du 05 octobre 1990

Considérant que la Constitution a retenu l'application du principe de l'effet immédiat des dispositions légales ; que la Cour a appliqué ce principe dans la Décision DCC 14-94 du 23 mai 1994 par laquelle elle a jugé que l'article 133 de la Constitution régit la durée du mandat en cours du président de la Cour suprême;

Considérant que l'article 133 de la Constitution a abrogé l'article 5 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui a servi de base juridique au décret précité ;

Considérant que l'abrogation d'une loi ou d'un texte réglementaire ne porte pas automatiquement atteinte aux actes individuels qui en sont découlés; que si ces actes ont créé des droits au profit de leurs bénéficiaires, ces droits demeurent acquis et l'abrogation ne saurait les remettre en cause ;

Considérant que la nomination en qualité de président de la Cour suprême est un acte individuel; qu'elle est légalement assortie d'une durée de mandat dont le respect s'impose au président de la République; que, dès lors, elle ne relève pas de la catégorie des nominations laissées à la discrétion du Gouvernement; que le maintien au poste du président de la Cour suprême s'impose jusqu'à la fin du mandat et la cessation avant terme du mandat dont la durée a fait l'objet de la Décision DCC 14-94 du 23 mai 1994 ne peut intervenir qu'à titre de sanction d'une faute;

Considérant que ni l'exercice de la liberté du Gouvernement de pourvoir aux nominations, ni la promulgation de la Constitution, notamment son article 133, ne peuvent porter atteinte à la validité du Décret n° 90-288 du 05 octobre 1990 pendant sa durée d'effet, déterminée en application des dispositions constitutionnelles ; qu'il s'ensuit que ledit décret n'est pas caduc ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La procédure de nomination édictée par l'article 133 de la Constitution n'a aucun effet sur le Décret n° 90-288 du 05 octobre 1990 portant nomination de Monsieur HOUNDETON Frédéric en qualité de président de la Cour suprême.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur SALAMI Moumouni et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON